



HAL
open science

Pouvoirs publics et autorités administratives

Aurélie Duffy-Meunier, Laetitia Janicot, Agnès Roblot-Troizier

► **To cite this version:**

Aurélie Duffy-Meunier, Laetitia Janicot, Agnès Roblot-Troizier. Pouvoirs publics et autorités administratives. Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, 2011, 32. hal-03632867

HAL Id: hal-03632867

<https://amu.hal.science/hal-03632867v1>

Submitted on 8 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Observatoire de jurisprudence constitutionnelle - chronique n° 5 de l'Observatoire

NOUVEAUX CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 32 - JUILLET 2011

Pouvoirs publics et autorités administratives

par Aurélie Duffy-Meunier Maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas Paris II,

**Laetitia Janicot Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise
et Agnès Roblot-Troizier Professeur à l'Université d'Evry**

Identification, portée et garanties des principes constitutionnels intéressant les collectivités territoriales

Décisions commentées :

CE, 16 avr. 2010, n° 320667, *Alcaly (Assoc.)*, Lebon ; AJDA 2010. 812 ; *ibid.* 1355, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi ; AJDI 2011. 26, chron. S. Gilbert ; RDI 2010. 370, obs. R. Hostiou ; RFDA 2010. 1257, chron. A. Roblot-Troizier et T. Rambaud ; Cah. Cons. const. 2010. 261, chron. A. Vidal-Naquet ; Constitutions 2010. 218, obs. B. Mathieu ; *ibid.* 433, obs. Y. Aguila et Corentin Goupillier ; RTD. civ. 2010. 504, obs. P. Deumier ;
CE, 18 mai 2010, n° 306643, *Dunkerque (Cne)*, Lebon ; AJDA 2010. 1047 ; *ibid.* 1594 ; *ibid.* 1355, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi, note M. Verpeaux ; RFDA 2010. 713, concl. E. Geffray ;
CE, 19 mai 2010, n° 330310, *Buc (Cne)*, Lebon ; AJDA 2010. 1050 ; *ibid.* 1355, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi ; *ibid.* 2011. 375, chron. A. Lallet et X. Domino ; CE, 25 juin 2010, n° 339842, *Région Lorraine*, Lebon ; AJDA 2010. 1296 ; *ibid.* 2011. 375, chron. A. Lallet et X. Domino ;
CE, 15 sept. 2010, n° 330734, *Thalineau*, Lebon ; AJDA 2010. 1736 ; AJDI 2011. 26, chron. S. Gilbert ; AJCT 2010. 180, obs. M. Moliner-Dubost ;
CE, 29 oct. 2010, n° 342072, *Haute-Garonne (Dpt)*, Lebon ; AJDA 2010. 2081 ; RFDA 2010. 1257, chron. A. Roblot-Troizier et T. Rambaud ;
CE, 15 novembre 2010, *Commune de Bains-sur-Oust*, n° 34344 ;
CE, 26 nov. 2010, n° 340213, *Parc d'activités de Blotzheim (Sté)*, AJDA 2010. 2285 ;
CE, 23 déc. 2010, n° 343993, *Lisses (Cne)*, AJCT 2011. 94 ;
CE, 30 déc. 2010, n° 341612, *Côtes-d'Armor (Dpt)*, AJDA 2011. 7 ;
CAA Versailles, 1^{er} avril 2010, *Commune de Clamart*, n° 09VE02684, Cah. Cons. const. 2011. 236, obs. M. Disant ;
CAA Nancy, 27 mai 2010, *Ministre de l'éducation nationale c/ Commune de Saint Didier*, n° 09NC01414 ; CAA Bordeaux, 4 juin 2010, *Commune d'Albi*, n° 09BX02575 ;
CAA Douai, 6 août 2010, *Département du Nord*, n° 10DA00250 ;
CAA Douai, 9 décembre 2010, *Commune de Creil*, n° 10DA00091 ;
CAA Douai, 13 janvier 2011, *Commune de Roubaix*, n° 08DA01989 ;
CAA Douai, 13 janvier 2011, *Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales c/ Commune de Villeneuve d'Asq*, n° 09DA00117 ;
TA Clermont Ferrand, 16 juillet 2010, *Préfet du Cantal c. Commune de Vèze agissant en lieu et place des sections d'Aubevio, de Chazeloup, de Moudet et de Vèze*, n° 1000719, 1000721, 1000723, 1000725 ;

TA Montpellier, 12 octobre 2010, *Mouvement républicain de salut public*, n° 0903420, AJDA 2011. 329, concl. P. De Monte ; *ibid.* 2010. 2133

En dépit du maintien de la théorie de la loi-écran (1), le juge administratif a été conduit à apporter des précisions intéressantes à la fois sur l'identification, la portée et les garanties des principes constitutionnels intéressant les collectivités territoriales.

L'identification des principes constitutionnels

La jurisprudence administrative révèle une prise en compte, tantôt explicite, tantôt implicite, de la jurisprudence constitutionnelle lorsqu'il s'agit d'identifier les principes constitutionnels applicables aux collectivités locales ainsi que leur champ d'application.

Une influence explicite quant au refus de consacrer de nouveaux principes

L'influence de la jurisprudence constitutionnelle est manifeste lorsque le juge administratif refuse de consacrer un principe qui n'a pas déjà été reconnu par le Conseil constitutionnel. Tel a été le cas de la cour administrative d'appel de Nancy le 27 mai 2010 (2). Elle considère qu'une commune « ne saurait utilement invoquer un principe à valeur constitutionnelle, tiré de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 [...] pour soutenir que toute commune devait être pourvue d'au moins une classe sur son territoire dès lors qu'un tel principe n'a pas été consacré par le Conseil constitutionnel ». En refusant d'y voir implicitement un principe fondamental reconnu par les lois de la République, la cour administrative d'appel de Nancy, à la différence du Conseil d'État dans l'arrêt *Koné* (3), s'estime liée par les normes de référence préalablement consacrées par le juge constitutionnel. Compréhensible en l'espèce, cette approche ne saurait cependant valoir dans le cadre du contentieux de la QPC puisque l'invocation d'un principe qui n'a pas encore été dégagé par le juge constitutionnel est susceptible d'être considérée comme une question nouvelle au sens de l'article 23-4 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958.

Une influence implicite quant au champ d'application du principe de libre administration

L'influence de la jurisprudence constitutionnelle est plus implicite lorsqu'il s'agit d'identifier le champ d'application *rationae personae* et *materiae* de certains principes, comme le principe de libre administration. Sur le premier point, le tribunal administratif de Clermont Ferrand a, le 16 juillet 2010 (4), refusé qu'une commune agissant au nom de quatre sections de commune puisse « invoquer le principe de libre administration des collectivités territoriales issu de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui ne concerne d'ailleurs, et en tout état de cause, que les collectivités territoriales et non, comme en l'espèce, les établissements publics ». Ce faisant, il s'aligne sur la position du Conseil constitutionnel (5) selon laquelle la libre administration bénéficie aux collectivités locales et non aux établissements publics, bien que ces derniers puissent indirectement l'invoquer dans le cadre d'une QPC dans l'hypothèse d'une disposition législative qui « porterait atteinte à la libre administration de la collectivité territoriale qui a créé l'établissement public ou, en cas d'établissement commun à plusieurs collectivités, à la libre administration de ces dernières » (6), comme cela a été le cas dans la décision n° 2010-107 QPC (7).

S'agissant du champ d'application matériel du principe de libre administration, le juge administratif a été conduit à préciser les rapports entre la libre administration et l'autonomie

financière des collectivités territoriales invoqués dans la décision de renvoi du Conseil d'État du 25 juin 2010, *Région Lorraine* (8). Comme le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de le faire (9), le Conseil d'État examine l'atteinte portée au principe d'autonomie financière à travers le principe de libre administration et constate que les dispositions législatives en cause « ne diminuent pas le montant ou la part des ressources propres des régions et modifient dans des proportions très limitées le montant des dotations de l'État ; qu'elles ne sauraient donc être regardées comme ayant pour effet d'entraver la libre administration des régions ». Là encore, aucune référence explicite n'est faite à la jurisprudence constitutionnelle que le juge administratif s'approprie pourtant. Le lien entre ces deux principes n'était cependant pas évident dans la mesure où le juge constitutionnel refuse, à propos d'autres principes (10), de faire de la libre administration « le cheval de Troie » de l'ensemble des règles constitutionnelles » concernant les collectivités territoriales dans le cadre de la QPC (11). Les choses semblent différentes s'agissant de l'autonomie financière. Le contrôle réalisé, en l'espèce, par le Conseil d'État et des décisions QPC postérieures du Conseil constitutionnel (12), dans lesquelles l'examen d'un moyen fondé sur l'autonomie financière conduit le juge constitutionnel à constater l'absence d'atteinte à la libre administration, montrent que le Conseil d'État comme le Conseil constitutionnel englobent, au sein de la libre administration, l'autonomie financière qui peut ainsi être invoquée dans le cadre d'une QPC.

La portée des principes constitutionnels

Conduit à préciser la portée des principes constitutionnels applicables aux collectivités territoriales, le juge administratif adopte une position plus contrastée au regard des décisions du Conseil constitutionnel. S'il se montre particulièrement respectueux de l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel, il se reconnaît plus de liberté lorsqu'il lui revient d'appliquer la jurisprudence de ce dernier.

Le respect de l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel

Le contentieux relatif aux passeports et aux cartes d'identité témoigne de ce que le juge administratif se conforme aux décisions du Conseil constitutionnel (13). A plusieurs reprises, le juge s'est en effet fondé sur la décision n° 2010-19/37QPC du 22 septembre 2010 par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions du II de l'article 103 de la loi du 30 décembre 2008 (14).

Le rôle du juge administratif se trouve d'autant plus réduit que l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel est conçue de manière large. Le juge administratif a considéré, à deux reprises, qu'une disposition législative contestée dans le cadre de QPC devait être regardée comme ayant déjà été jugée conforme par le Conseil constitutionnel, dès lors qu'elle avait été examinée et déclarée conforme dans les motifs et le dispositif de la décision, alors même que les griefs invoqués à son encontre devant le juge constitutionnel n'avaient pas de lien avec le principe de libre administration invoqué dans le cadre de ces QPC (15).

Mais l'apport du juge administratif n'en reste pas moins important. La jurisprudence du Conseil constitutionnel constitue alors une source d'inspiration.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel, source d'inspiration

La jurisprudence administrative relative au principe de l'autonomie financière témoigne, tout d'abord, de l'influence déterminante de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. L'arrêt du Conseil d'État du 29 octobre 2010, *Département de Haute Garonne*, est à ce titre exemplaire (16). D'une part, parce qu'il fait référence expressément aux décisions du Conseil constitutionnel n° 2003-489 DC (Cons. const., 29 déc. 2003, n° 2003-489 DC, *D.* 2004. 1276, obs. D. Ribes) et n° 2004-509 DC (Cons. const., 13 janv. 2005, n° 2004-509 DC, *AJDA* 2005. 905, note V. Champeil-Desplats ; *D.* 2006. 826, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino ; *RFDA* 2005. 289, note R. Hostiou). D'autre part, parce qu'il retient une interprétation de ce principe, identique à celle du Conseil constitutionnel, qui est peu protectrice de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Le législateur doit compenser les charges constatées à la date du transfert des compétences mais n'a pas à compenser celles résultant d'un éventuel développement de ce domaine dans le futur.

Le juge administratif confère également au principe de libre administration des effets identiques à ceux posés par le Conseil constitutionnel. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 6 août 2010, *Département du Nord*, en témoigne, par exemple, en liant le recrutement et la gestion du personnel d'une collectivité territoriale au principe de libre administration (17).

Mais c'est surtout au regard des limites de ce principe que le rapprochement des jurisprudences administrative et constitutionnelle est le plus évident. Le principe de libre administration, qui s'exerce dans les conditions prévues par la loi (18), est limité dès lors qu'est en jeu la compétence de l'État (19). Dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy, *Ministre de l'éducation nationale c./ Commune de Saint Didier* (20), par exemple, la compétence de l'État exclut toute contestation sur le fondement du principe de libre administration, nonobstant le fait que l'une des compétences de la commune requérante est indirectement remise en cause. Limité, le principe de libre administration l'est encore, en ce qu'il peut faire l'objet d'atteintes justifiées par un motif d'intérêt général. Le Conseil d'État l'a rappelé dans l'arrêt du 15 septembre 2010, *Thalineau*, à propos des articles L. 11-2 et L. 11-4 du code de l'expropriation, reconnaissant à l'État le pouvoir de modifier unilatéralement des documents d'urbanisme locaux. Si le Conseil d'État s'inspire de la jurisprudence du Conseil constitutionnel portant sur les obligations imposées aux collectivités territoriales (21), il l'applique cependant à une situation différente. Le pouvoir de modification par l'État de décisions locales n'est en effet pas comparable à la création d'obligations à la charge des collectivités. En outre, le Conseil d'État ne tient pas compte ici de l'une des conditions posées par le Conseil constitutionnel qui tient au respect de la compétence propre des collectivités territoriales. Il est pourtant difficile de ne pas voir dans le pouvoir de l'État de modifier unilatéralement des décisions des collectivités territoriales la méconnaissance de leur compétence propre. Ainsi, la constitutionnalité des dispositions législatives soumises au Conseil d'État dans l'arrêt *Thalineau* n'était pas évidente au point de justifier le non renvoi au Conseil constitutionnel. L'inspiration tend ici à se rapprocher de l'appropriation.

Le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 12 octobre 2010, *Mouvement républicain de salut public* (22) donne un autre exemple de cette forme d'appropriation de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Saisi de la question de savoir si une commune peut apposer sur la voie publique un panneau d'entrée d'agglomération mentionnant son nom dans une langue régionale, le tribunal se réfère à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il précise en effet « ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 94-345 (Cons. const., 29 juill. 1994, n° 94-345 DC, *AJDA* 1994. 731, note P. Wachsmann ; *D.* 1995. 295, obs. E. Oliva ; *ibid.* 303, obs. A. Roux) que l'utilisation de traductions de la langue française n'est pas interdite et que rien ne s'oppose à ce qu'une langue régionale soit employée par une

collectivité publique sur la voie publique lorsque des circonstances particulières ou l'intérêt général le justifient ». Certes, le Conseil constitutionnel dans cette décision, comme dans des décisions ultérieures, a jugé que la consécration du français comme langue officielle ne prohibait pas l'usage de traductions, même dans les cas où l'article 2 de la Constitution a vocation à s'appliquer (23). Mais il ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si l'emploi d'une autre langue que le français sur la voie publique pouvait être admis et le cas échéant à quelles conditions. Le tribunal s'est en réalité fondé sur le commentaire de M. Schoettl de la décision du 15 juin 1999 (24). L'utilisation de ces propos a conduit le tribunal à juger, en l'espèce, que l'installation des panneaux litigieux était illégale, dès lors qu'elle n'était justifiée par aucune circonstance particulière ou tenant à l'intérêt général et qu'elle n'était pas conforme aux objectifs de la sécurité routière. La question demeure donc de savoir si le tribunal aurait retenu cette même solution, défavorable pour les langues régionales, s'il s'était contenté de retenir ce que le Conseil constitutionnel avait explicitement jugé, à savoir la possibilité d'utiliser des traductions.

Les garanties des principes constitutionnels

La garantie des principes constitutionnels relatifs aux collectivités territoriales passe par la possibilité d'invoquer ces principes à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité et par une protection rigoureuse de la compétence législative.

La garantie contentieuse tenant à la QPC

Le principe de libre administration garanti par l'article 72 de la Constitution constitue une liberté invocable au soutien d'une QPC, ce qui permet aux collectivités territoriales de contribuer à la défense de leur autonomie face à l'éventuel empiètement résultant de la loi. Avant que le Conseil constitutionnel ne se prononce en ce sens (25), la cour administrative d'appel de Versailles semblait déjà considérer que ledit principe est une liberté au sens de l'article 61-1 de la Constitution (26). En effet, interrogée sur la question de la violation du droit au recours juridictionnel par la loi qui valide les actes réglementaires chargeant les communes de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, la cour écarte le moyen pour deux motifs. D'une part, loin d'être intégrale, la validation se contente de rendre insusceptible d'être invoqué le moyen tiré de l'incompétence du pouvoir réglementaire pour opérer les transferts de charges litigieux, ce qui laisse la possibilité de soulever un autre moyen. D'autre part, la procédure de la QPC permet, en tout état de cause, aux collectivités de contester, même pour la première fois en appel, la constitutionnalité de la loi de validation et il appartenait à la commune requérante de le faire. Dans tous les cas, la validation législative peut donc être appréciée au regard du principe de libre administration, de sorte que n'est pas méconnu le droit au recours juridictionnel.

Saisis de QPC, le Conseil d'État et la cour administrative d'appel de Bordeaux ont pris une position analogue en transmettant les questions fondées sur le principe de libre administration des collectivités territoriales (27), ce qui a permis au Conseil constitutionnel de faire de ce principe une liberté au sens de l'article 61-1 de la Constitution (28). A l'inverse, on l'a vu, le Conseil d'État a refusé de transmettre une QPC qui invoquait tant l'autonomie financière des collectivités territoriales consacrée par l'article 72-2 de la Constitution que le principe de libre administration parce qu'il a jugé non sérieux, en l'espèce, le moyen tiré de l'atteinte à ce principe dans la mesure où n'étaient pas affectées les ressources propres des collectivités et n'étaient que faiblement modifiés les montants des dotations de l'État (29); de fait, le Conseil d'État semble

ainsi inclure l'autonomie financière des collectivités territoriales et le principe de compensation des transferts de compétences dans une liberté plus globale qui résulte du principe de libre administration des collectivités territoriales (30).

Dans la même affaire, le Conseil d'État refuse, en revanche, de faire du principe d'annualité budgétaire un droit ou une liberté au sens de l'article 61-1. Une solution analogue est retenue s'agissant du principe de péréquation financière résultant de l'alinéa 5 de l'article 72-2 de la Constitution (31), alors qu'on aurait pu imaginer que, à l'image de l'autonomie financière ou du principe de compensation énoncés au même article, le principe de péréquation soit implicitement reconnu comme un droit ou une liberté au sens de l'article 61-1 par le biais du principe de libre administration. Enfin, le Conseil d'État exclut le principe de décentralisation du champ de la QPC en considérant que « le principe, énoncé à l'article 1^{er} de la Constitution, selon lequel l'organisation de la République est décentralisée n'est pas au nombre (...) des droits et libertés garantis par la Constitution » (32) ; ce qui signifie que le principe de libre administration des collectivités territoriales n'est pas assimilable au principe de décentralisation alors que le premier faisait figure de fondement constitutionnel du droit de la décentralisation avant la consécration du second par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003.

La garantie tenant à la compétence du législateur

Si, dans son arrêt *Association Alcaly* (33), le Conseil d'État considère que les requérants ne sauraient soutenir que l'acte réglementaire attaqué méconnaît la compétence réservée au législateur pour déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, il n'en demeure pas moins que le juge administratif estime sérieuses les QPC invoquant une incompétence négative du législateur de nature à méconnaître les principes applicables aux collectivités territoriales. Le Conseil d'État a d'abord reconnu le caractère sérieux du moyen tiré de l'incompétence négative portant atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales (34). Il a ensuite adopté une position identique lorsqu'est invoquée l'imprécision de la loi en méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution relatif à la compensation financière de toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales (35). Le caractère sérieux de telles questions de constitutionnalité a d'ailleurs été confirmé par le Conseil constitutionnel qui a statué, au fond, sur la question de l'atteinte au principe de libre administration par une loi dont l'insuffisante précision était contestée (36). Aussi le législateur doit-il épuiser sa compétence lorsqu'il met en oeuvre les principes constitutionnels régissant les collectivités territoriales, à l'instar des autres droits et libertés que la Constitution garantit (37). Au-delà du caractère sérieux des QPC fondées sur l'incompétence négative, la jurisprudence témoigne, plus généralement, de ce que la compétence du législateur, mettant en oeuvre le principe de libre administration ou celui de compensation financière des créations et extensions de compétences des collectivités territoriales, est conçue largement.

(1) CAA Douai, 6 août 2010, *Département du Nord*, n° 10DA00250. Il convient toutefois de noter que le juge ne se prive pas de se prononcer par un motif surabondant sur de tels moyens (par ex. CE, 8 mars 2010, *Département de l'Oise*, n° 321375).

(2) CAA Nancy, *Ministre de l'Éducation nationale c. Commune de Saint Didier*, n° 09NC01414.

(3) CE, 3 juill. 1996, n° 169219, *Kone, Lebon* ; *AJDA* 1996. 805 ; *ibid.* 722, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot ; *D.* 1996. 509, note F. Julien-Laferrière ; *ibid.* 1997. 45, obs. F. Julien-Laferrière ; *ibid.* 219, chron. B. Mathieu et M. Verpeaux ; *GAJA*, 17^e éd. 2009. n° 99 ; *RFDA* 1996. 870, concl. J.-M. Delarue ; *ibid.* 882, point de vue L. Favoreu ; *ibid.* 885, point de vue P. Gaïa ; *ibid.* 891, point de vue H. Labayle ; *ibid.* 908, point de vue P. Delvolvé ; *RTD civ.* 1997. 787, obs. N. Molfessis.

(4) TA Clermont Ferrand, *Préfet du Cantal c. Commune de Vèze agissant en lieu et place des sections d'Aubevio, de Chazeloup, de Moudet et de Vèze*, n°s 1000719, 1000721, 1000723, 1000725.

(5) Cons. const., 22 févr. 2007, n° 2007-548 DC, *AJDA* 2007. 759, note J.-E. Schoettl, *Loi relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense*, cons. 11 et 12, et Cons. const., 3 déc. 2009, n° 2009-594 DC, *AJDA* 2010. 596, chron. S. Nicinski, P.-A. Jeanneney et E. Glaser ; *Constitutions* 2010. 233, obs. A.-L. Cassard-Valembois ; *ibid.* 406, obs. P. De Baecke, *Loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports*, cons. 20.

(6) Commentaire aux Cahiers de la décision n° 2010-107 QPC du 17 mars 2011, p. 7.

(7) Cons. cons. 17 mars 2011, déc. n° 2011-107 QPC, *Syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete*, cons. 6.

(8) CE, 25 juin 2010, n° 339842, *Région Lorraine, Lebon* ; *AJDA* 2010. 1296 ; *ibid.* 2011. 375, chron. A. Lallet et X. Domino.

(9) Cons. const., 26 janv. 1995, n° 94-358 DC, *D.* 1997. 119, obs. J. Trémeau ; *ibid.* 124, obs. J. Pini ; *ibid.* 125, obs. E. Oliva ; *ibid.* 139, obs. F. Mélin-Soucramanien ; *RFDA* 1995. 780, étude B. Mathieu, *Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*, cons. 37, et Cons. const., 29 déc. 1998, n° 98-405 DC, *AJDA* 1999. 84 ; *ibid.* 14, note J.-E. Schoettl ; *D.* 2000. 54, obs. L. Philip ; *GAJF*, 5^eéd. 2009. n° 24, *Loi de finances pour 1999*, cons. 48-50.

(10) Comme le principe de faculté de consultation des électeurs en cas de modification des limites territoriales d'une collectivité (Cons. const., 2 juill. 2010, n° 2010-12 QPC, *AJDA* 2010. 1342 ; *ibid.* 1594, note M. Verpeaux ; *ibid.* 2011. 375, chron. A. Lallet et X. Domino ; *D.* 2010. 1715 ; *RFDA* 2010. 713, E. Geffray ; *ibid.* 1257, chron. A. Roblot-Troizier et T. Rambaud, *Commune de Dunkerque*, cons. 4) ou encore le principe de péréquation entre collectivités (Cons. const., 22 sept. 2010, n° 2010-29/37 QPC, *AJDA* 2011. 218, note M. Verpeaux ; *ibid.* 2010. 1732 ; *AJCT* 2010. 119, obs. M. Philip-Gay ; *RFDA* 2010. 1257, chron. A. Roblot-Troizier et T. Rambaud, *Commune de Besançon et autre*).

(11) A. Lallet, X. Domino, « An I ap. QPC », *AJDA*, 2011, p. 377.

(12) Cons. const., 18 oct. 2010, n° 2010-56 QPC, *AJDA* 2011. 218, note M. Verpeaux ; *ibid.* 2010. 1964 ; *AJ famille* 2010. 495, obs. T. Verheyde ; *RFDA* 2010. 1257, chron. A. Roblot-

Troizier et T. Rambaud, *Département du Val-de-Marne*, cons. 3,4 et 6 ; Cons. const., déc. n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010, *Commune de Besançon et autre*, cons. 8, préc. ; Cons. const., déc. n° 2010-209 QPC du 25 mars 2011, *Département des Côtes-d'Armor*, cons. 6.

(13) CAA Douai, 9 décembre 2010, *Commune de Creil*, n° 10DA00091 ; CAA Douai, 13 janvier 2011, *Commune de Roubaix*, n° 08DA01989 ; CAA Douai, 13 janvier 2011, n° 09DA00117, *Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales c/ Commune de Villeneuve-d'Asq*.

(14) En se fondant, dans l'arrêt du 9 décembre précité, sur le caractère non sérieux de la QPC alors qu'elle se réfère à une décision du Conseil constitutionnel, la cour administrative d'appel de Douai paraît confondre les motifs de non-transmission d'une QPC.

(15) CE, 15 novembre 2010, *Commune de Bains-sur-Oust*, n° 343445 ; CE, 19 mai 2010, *Commune de Buc*, n° 330310.

(16) CE, 29 octobre 2010, *Département de Haute-Garonne*, n° 342072 ; v. aussi CE, 25 juin 2010, *Région Lorraine*, n° 339842.

(17) CAA Douai, 6 août 2010, *Département du Nord*, n° 10DA00250 ; v. Cons. const., 20 janv. 1984, n° 83-168 DC, GADD, 2^e éd. 2001. n° 1 et n° 88-251 DC du 12 janvier 1989.

(18) CE, 15 septembre 2010, *Thalineau*, n° 330734, et Cons. const., 29 mai 1990, n° 90-274 DC, GADD, 2^e éd. 2001. n° 6 ; *RDSS* 1990. 711, note X. Prétot.

(19) V., à propos du principe de l'autonomie financière, Cons. const., déc. n° 2010/29-37 QPC du 22 septembre 2010, préc.

(20) CAA Nancy, *Ministre de l'Éducation nationale c/ Commune de Saint-Didier*, n° 09NC01414. L'État peut, dans le domaine de compétence qui lui est propre, supprimer le poste d'instituteur dans une classe unique d'une commune, même si « les modalités pratiques d'accueil des élèves relèvent de la seule compétence des communes ».

(21) Par exemple, Cons. const., 7 déc. 2000, n° 2000-436 DC, *AJDA* 2001. 18, note J.-E. Schoettl ; *D.*2001. 1840, obs. L. Favoreu ; *ibid.* 1841, obs. M. Fatin-Rouge, cons. 12. Pour qu'une loi créant des obligations à la charge des collectivités territoriales soit constitutionnelle, elle doit répondre à quatre conditions : elle doit répondre à des exigences constitutionnelles ou concourir à des fins d'intérêt général ; elle ne doit pas méconnaître les compétences propres des collectivités ; ces obligations doivent être définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et leur portée.

(22) TA Montpellier, 12 octobre 2010, *Mouvement républicain de salut public*, n° 0903420.

(23) Par ex. Cons. const., 15 juin 1999, n° 99-412 DC, *AJDA* 1999. 627 ; *ibid.* 573, note J.-E. Schoettl ; *D.*1999. 598, note J.-M. Larralde ; *ibid.* 2000. 198, obs. F. Mélin-Soucramanien, cons. 8.

(24) *AJDA* 1999, p. 576.

- (25) Décision n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, *Commune de Dunkerque*, préc.
- (26) CAA Versailles, 1^{er} avril 2010, *Commune de Clamart*, n° 09VE02684.
- (27) CE, 18 mai 2010, *Commune de Dunkerque*, n° 306643 ; CAA Bordeaux, 4 juin 2010, *Commune d'Albi*, n° 09BX02575.
- (28) Décision n° 2010-12 QPC précitée.
- (29) CE, 25 juin 2010, *Région Lorraine*, n° 339842.
- (30) *V. supra.*
- (31) CE, 23 décembre 2010, *Commune de Lisses*, n° 343993.
- (32) CE, 15 septembre 2010, *Thalineau*, n° 330734.
- (33) CE, 16 avril 2010, *Association Alcaly et autres*, n° 320667.
- (34) CE, 26 novembre 2010, *SARL Parc d'activités de Blotzheim*, n° 340213.
- (35) CE, 30 décembre 2010, *Département des Côtes-d'Armor*, n° 341612.
- (36) Cons. const., 28 janv. 2011, n° 2010-95 QPC, *AJDA* 2011. 191 ; *ibid.* 375, chron. A. Lallet et X. Domino ; *RDI* 2011. 179, obs. P. Soler-Couteaux, *SARL du Parc d'activités de Blotzheim et autre*.
- (37) Notamment Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-5 QPC, *AJDA* 2010. 1230 ; *ibid.* 2011. 375, chron. A. Lallet et X. Domino ; *D.* 2010. 1622 ; *ibid.* 2011. 1713, obs. V. Bernaud et L. Gay ; *RFDA* 2010. 704, J. Boucher ; *Constitutions* 2010. 419, obs. C. de La Mardière ; *ibid.* 597, obs. A. Barilari, *SNC Kimberly Clark* ; Cons. const., 22 sept. 2010, n° 2010-33 QPC, *AJDA* 2010. 1732 ; *ibid.* 2384, note F. Rolin ; *ibid.* 2011. 375, chron. A. Lallet et X. Domino ; *D.* 2011. 136, note E. Carpentier ; *AJDI* 2011. 111, chron. S. Gilbert ; *RDI* 2010. 574, obs. P. Soler-Couteaux ; *AJCT* 2010. 136, obs. A. Vincent ; *RFDA* 2010. 1257, chron. A. Roblot-Troizier et T. Rambaud, *Société Esso SAF* ; Cons. const., 6 oct. 2010, n° 2010-45 QPC, *D.* 2010. 2285, obs. C. Manara ; *RFDA* 2010. 1257, chron. A. Roblot-Troizier et T. Rambaud, *M. Mathieu P.*